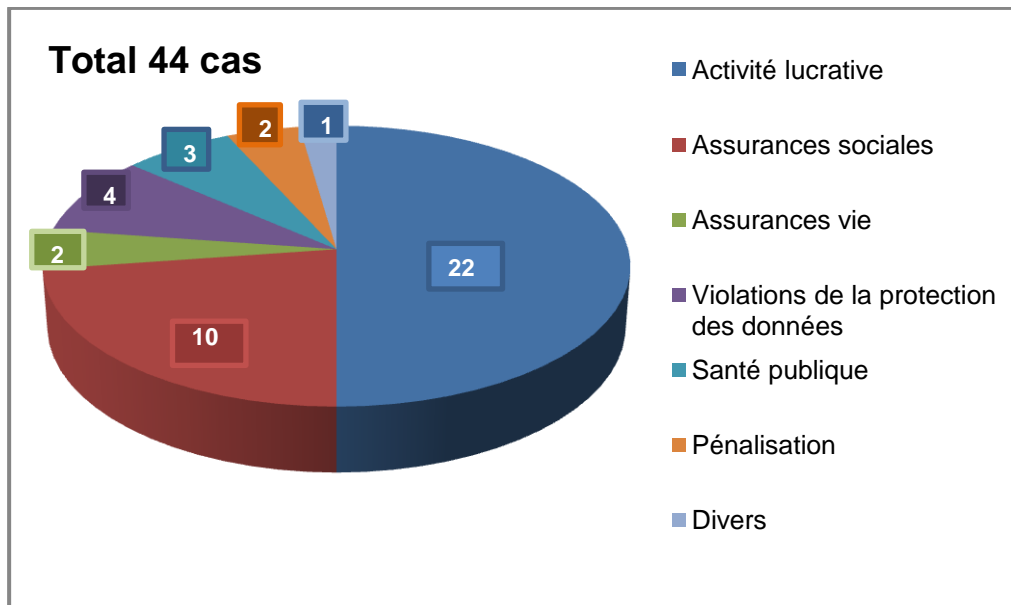


### Discriminations et violations de la protection des données en relation avec le VIH/sida de mai 2011 à novembre 2011



#### Activité lucrative

##### Questionnaire durant la procédure d'embauche

Un employeur avait envoyé au médecin traitant d'un futur employé un questionnaire dans lequel il lui avait demandé explicitement si son patient était séropositif.

##### Agence de placement

Un homme avait informé son agence de placement qu'il était séropositif. L'employé de l'agence a alors exigé de lui qu'il révèle son infection à VIH lors des candidatures.

##### Mobbing

Depuis qu'une femme avait raconté à deux de ses collègues de travail qu'elle était séropositive, la situation est devenue pour elle psychologiquement intolérable : les collègues chuchotaient dans son dos, l'évitaient, etc. Cela a eu pour conséquence qu'elle a finalement donné son congé.

Un homme avait eu de fréquentes absences pour maladie suite à sa co-infection par le VIH et l'hépatite C et à la médication complexe que cela impliquait. Là-dessus, son employeur l'avait forcé à lui indiquer la raison de son absence. Cela avait entraîné pour lui une énorme stigmatisation sur le lieu de travail. Par la suite, l'homme a donné son congé.

### **Exploitation**

Un homme a dû accomplir une tâche à près de 100% tout en ne recevant qu'un salaire de 50%. L'employeur avait justifié cela en disant que l'homme était moins performant à cause du VIH. Par la suite, l'employé a dû renoncer à son activité.

### **Fausse information**

Un employeur ayant découvert qu'un cuisinier de sa cantine était séropositif, il a voulu le muter sous prétexte qu'il n'était pas permis, pour des raisons d'hygiène, de continuer à l'employer comme cuisinier.

### **Exclusion de l'assurance individuelle d'indemnités journalières**

Un employeur avait résilié l'assurance collective d'indemnités journalières pour ses employés et les avait priés de se charger eux-mêmes de conclure une assurance individuelle. Par cette attitude, il a fait perdre son assurance indemnités journalières à une femme séropositive étant donné que l'admission dans l'assurance individuelle d'indemnités journalières n'est pas possible pour les personnes vivant avec le VIH.

### **Accès aux données de la santé**

Une femme a dû remettre à son supérieur le questionnaire de l'assurance collective d'indemnités journalières bien qu'il soit indiqué clairement sur le formulaire que les employés doivent le retourner directement à l'assurance. De ce fait, l'employeur a eu connaissance de sa séropositivité.

Dans deux autres cas, des employés ont dû remettre à leur employeur le questionnaire de santé pour la prévoyance professionnelle surobligatoire dans lequel on leur demandait explicitement le statut VIH.

### **Résiliation pendant le temps d'essai**

Après une invalidité et un chômage de longue durée, un homme avait trouvé un emploi et dit ouvertement à l'employeur qu'il était séropositif pour expliquer les « trous » dans son CV. Ayant été malade cinq jours pendant le temps d'essai, un terme a été mis aux rapports de travail avec effet immédiat.

Alors qu'il était depuis six semaines chez un nouvel employeur, un homme a dû subir un examen par le médecin-conseil auquel il a révélé son statut VIH. Quelques jours après, des problèmes ont surgi tout à coup avec son supérieur et deux semaines plus tard, toujours pendant le temps d'essai, son contrat a été résilié sans qu'on lui indique de motifs précis.

### **Contrat de résiliation abusif**

Alors qu'un homme avait repris son travail après une phase de maladie, son employeur, qui visiblement suspectait une infection à VIH ou la tuberculose, lui a fait signer un contrat (en allemand) d'indemnisation pour départ volontaire suivant lequel il devait quitter le poste sans préavis. Cette résiliation était justifiée par un comportement négligent. Mais l'employé d'origine migrante ne savait pas l'allemand et n'avait pas compris ce qu'il avait signé.

### **Licenciement abusif**

Une employeuse ayant découvert des médicaments contre le VIH dans la chambre d'une serveuse, elle l'a licenciée quelques jours plus tard au motif qu'elle ne faisait pas un travail soigné.

Un homme qui travaillait comme animateur de jeunesse a été licencié sur pression des parents des jeunes dont il s'occupait parce qu'ils avaient eu connaissance de son infection à VIH.

Un homme a été licencié peu de temps après que son employeur eut appris qu'il était séropositif. L'employeur avait justifié ce licenciement en disant qu'il ne pouvait pas imposer ce risque de contamination à ses clients et à ses collaborateurs.

### **Exclusion de l'assurance collective d'indemnités journalières**

Deux personnes qui avaient trouvé un nouvel emploi dans de petites entreprises ont été exclues de l'assurance collective d'indemnités journalières. Dans l'un des cas, l'employeur a voulu connaître l'origine de l'exclusion, plongeant la personne concernée dans l'embarras.

### **Refus de prestations**

Une assurance collective d'indemnités journalières sans sélection des risques avait refusé de continuer à verser le salaire d'un homme qui était tombé malade bien que celui-ci ait remis un rapport médical de son spécialiste VIH. Un second certificat du spécialiste reconnu a lui aussi été mis en doute par l'assurance.

### **Pleins pouvoirs**

Dans deux cas, des personnes se sont vu soumettre, par la caisse de pension, un questionnaire de santé qui, à la fin, incluait une procuration très large donnée à la caisse de pension pour demander des renseignements sur la santé de l'employé-e auprès de tiers (notamment des hôpitaux, médecins, autorités, employeurs, assurances sociales et privées, représentants légaux, etc.). Ces procurations violaient le principe de transparence prévu par le droit de la protection des données, d'autant plus qu'il s'agissait de données sensibles.

### **Perte de la couverture d'assurance**

Une personne ne pouvait plus payer ses primes pour son assurance de 3<sup>e</sup> pilier A, conclue avant de recevoir le diagnostic VIH. Pour maintenir la couverture d'assurance, l'assurance a exigé une déclaration de santé. Par la suite, la personne a été exclue en raison de l'infection à VIH.

## Assurances sociales

### Suspension des prestations

Dans six cas, des caisses-maladie avaient prononcé une suspension des prestations suite à des primes impayées, bien que les personnes concernées soient sous traitement antirétroviral.

### Soins dentaires

Dans deux cas, des personnes séropositives ont dû impérativement se faire réparer des dents suite à des lésions dont l'origine était très clairement l'infection à VIH. Dans les deux cas, l'assurance-maladie a refusé de prendre en charge le traitement. Les deux personnes se sont alors adressées aux prestations complémentaires qui, elles aussi, ont refusé de prendre en charge les coûts.

Un homme s'était fait réparer par nécessité impérieuse ses dents attaquées par les médicaments contre le VIH. L'aide sociale a refusé de prendre en charge les coûts parce qu'elle avait alloué des fonds pour une prothèse complète, mais pas pour une réparation. Et ce bien que deux expertises dentaires montrent que les dents pouvaient parfaitement être réparées et que l'on pouvait éviter la prothèse complète. De plus, les coûts de la réparation étaient sensiblement inférieurs à ceux de l'extraction de toutes les dents plus la prothèse complète.

### Lipoatrophie

Dans le cas d'un homme atteint de lipoatrophie très marquée au visage, l'assurance-maladie avait refusé de prendre en charge les coûts d'une intervention de chirurgie plastique pour corriger la lipoatrophie. Selon l'interprétation de l'assurance-maladie, il s'agissait là de soins esthétiques.

## Assurances vie

### Garantie pour l'achat d'un bien immobilier

Une femme et un homme voulaient tous deux acheter une maison et ils auraient dû conclure à cet effet une assurance-vie. Celle-ci leur a refusé la conclusion de l'assurance à cause du VIH.

## Violations de la protection des données

### En milieu scolaire

Un maître avait dit à une élève qu'une autre élève était séropositive. L'élève informée en ayant parlé à sa collègue, celle-ci a déposé plainte contre le maître.

### Dans la presse

Un journal local a fait un compte rendu d'une plainte déposée par l'Aide Suisse contre le Sida pour le compte d'un homme de la région qui avait dû mettre la clé sous la porte à cause d'une infection à VIH. Bien que son nom n'ait pas été cité, les personnes qui

connaissaient cet homme ont pu en déduire qu'il s'agissait de lui compte tenu de l'article. Un recours de l'Aide Suisse contre le Sida devant le Conseil de la presse a été partiellement admis.

### **Dans des centres de requérants d'asile**

Dans deux cas, l'information concernant la séropositivité de la personne s'est répandue comme une traînée de poudre suite à une violation de la protection des données. Il s'en est suivi que ces personnes ont été rejetées et discriminées par des résidents.

## **Santé publique**

### **Soins dentaires seulement sous traitement antirétroviral (TAR)**

Une femme avait informé son dentiste qu'elle était séropositive. Par la suite, celui-ci lui a dit qu'il ne la soignerait que si elle suivait un traitement antirétroviral. Qui plus est, il a contacté le médecin traitant de la femme et l'a prié de la raisonner afin qu'elle commence un traitement.

### **Pression en faveur du TAR**

Une infection à VIH avait été constatée chez un homme à l'occasion d'un traitement dermatologique. Le médecin a annoncé ce patient à un spécialiste du VIH sans qu'il le veuille et l'a poussé à commencer le traitement tout de suite, faute de quoi il se verrait obligé d'engager une procédure pénale. Il a reproché au patient de ne pas appliquer les règles du sexe à moindre risque et de représenter par conséquent une source potentielle de danger pour ses semblables.

### **Question concernant le VIH au cabinet dentaire**

Dans deux cas, de nouveaux patients de cabinets dentaires ont dû répondre à la question de la présence éventuelle d'une infection à VIH. Tous deux ont répondu non à cette question pour éviter que tout le cabinet ne soit au courant de leur infection à VIH.

## **Pénalisation**

### **Chantage**

Un homme séropositif avait eu des rapports non protégés sans informer le partenaire de son infection à VIH. Ce dernier ayant découvert que l'homme était séropositif, il a commencé à exercer un chantage et à le menacer. Il n'y a pas eu de transmission du VIH. Par peur d'être lui-même dénoncé pour tentative de lésions corporelles graves et de propagation d'une maladie de l'homme s'il déposait plainte pour chantage et menace, l'homme a renoncé à entreprendre des démarches juridiques et il vit depuis dans l'angoisse.

### **Plainte malgré l'information**

Après qu'un homme eut informé son partenaire fixe de son infection à VIH, tous deux ont consenti à des rapports sexuels non protégés. Bien qu'il ait été mis au courant, le partenaire a déposé plainte lorsque la relation s'est soldée par un échec.

## Divers

### **Refus de mariage**

Un Suisse qui voulait épouser une femme en Tunisie s'est vu communiquer par les autorités tunisiennes qu'ils n'avaient pas le droit de se marier étant donné que la femme était séropositive.

### **Interventions de l'Aide Suisse contre le Sida**

La consultation juridique de l'Aide Suisse contre le Sida a pu intervenir avec succès dans la plupart des cas évoqués ci-dessus. Toutefois, comme la Suisse ne connaît pas de loi anti-discrimination, les voies de recours sont parfois limitées. A cela s'ajoute le fait que certains cas ont été déclarés sous couvert de l'anonymat et qu'il n'a donc pas été possible d'entreprendre des démarches juridiques.